



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

1 DEC. 2017

Dossier suivi par : M GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr

n°2017-301URG

Arrêté portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du code de l'environnement à l'encontre de la SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN (SPSE) sur la commune de Fos-sur-Mer

**La préfète déléguée à l'égalité des chances,
Chargée de l'administration du département des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°96-5/2-1996 A du 28 mars 1996 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société des Pipelines Sud Européen (SPSE) pour stockage d'hydrocarbures de Fos-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-68 PC du 28 mars 2017 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société des Pipelines Sud Européen (SPSE) pour son site de Fos sur Mer ;
- Vu** la déclaration d'incident de la société SPSE transmis à l'inspection des installations classées le 29 novembre 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant qu'un défaut sur le bac 10R1 est susceptible d'être à l'origine d'une fuite de gazole observée par l'exploitant depuis le 30 octobre 2017 ;

Considérant que le bac n'assure plus le confinement des produits qu'il est susceptible de stocker ;

.../....

Considérant qu'un épandage de gazole peut être à l'origine d'un accident pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant les conséquences potentielles sur le milieu naturel d'une fuite d'hydrocarbures ;

Considérant dès lors que ce bac ne peut plus être exploité avant que l'origine exacte de la perte de confinement n'ait pu être déterminée et que les travaux de réparation aient été réalisés de manière à garantir son exploitation en sécurité et son intégrité ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du Code de l'environnement de prescrire immédiatement à la Société SPSE la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir notamment la sécurité des personnes de maintenir à l'arrêt ce bac, tant que les investigations n'auront pas permis de déterminer exactement les causes de l'accident, de définir et mettre en œuvre les mesures correctives pour éviter qu'il puisse se reproduire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L.511 -1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN (SPSE) S.A dont le siège social est situé au 7-9 rue des Frères Morane à Paris (75015), est tenue de respecter les dispositions détaillées ci-dessous, dans le cadre de l'exploitation de son dépôt d'hydrocarbures liquides, au lieu-dit "La Fenouillère", Route d'Arles, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 2 : MISE EN SÉCURITÉ DU BAC 10R1

La SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du bac 10R1. Le bac est vidé, maintenu en sécurité et dégazé selon les échéances suivantes :

- platinage sous 10 jours à compter de la date de notification du présent arrêté,
- dégazage sous 13 jours à compter de la date de notification du présent arrêté,
- pompage du fond de bac sous 20 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la justification de la mise en sécurité de ce bac.

La reprise d'activité de ce bac est soumise à l'approbation du Préfet des Bouches-du-Rhône sur la base d'un dossier fourni par l'exploitant.

Ce dossier doit décrire les dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour s'assurer du fonctionnement en sécurité de ce réservoir et de son intégrité. Les travaux éventuels de réparation et de contrôle a posteriori sont réalisés par un organisme tiers compétent selon un référentiel reconnu. Ces mesures prennent notamment en compte les prescriptions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : MESURES CONSERVATOIRES

La SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN produit au titre des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un dossier rassemblant les informations suivantes relatives à la perte de confinement observée sur le bac 10R1 et de mettre en œuvre les mesures correspondantes:

- le descriptif détaillé de l'événement et actions menées par l'exploitant,
- les circonstances, origines et causes du phénomène,
- l'arbre des causes établi suite à cet événement,
- ses conséquences pour l'environnement,
- ses conséquences sur la sécurité des installations et les mesures correctives qui en découlent,
- les mesures organisationnelles et techniques, curatives et correctives, en vue de prévenir le renouvellement d'un événement similaire, notamment sur les autres bacs du dépôt.

Un premier rapport sera transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport complet comprenant les résultats des investigations réalisées sur le bac 10R1 sera transmis sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les activités liées à l'utilisation du bac 10R1 ne seront remises en service qu'après :

- mise en œuvre des mesures de prévention de renouvellement d'un événement similaire, déterminées conformément au dossier demandé ci-dessus,
- avoir apporté la démonstration de la maîtrise de la sécurité liée à l'exploitation de ce bac et à son intégrité, notamment au regard des éventuels travaux de réparation et de contrôle a posteriori réalisés par un organisme tiers compétent selon un référentiel reconnu,
- transmission à l'Inspection des installations classées du dossier précité.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant remettra un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines du site (y compris au niveau des puits d'infiltration) qui sont potentiellement impactés par les conséquences de l'incident. A cet effet, l'exploitant soumettra à l'inspection des installations classées sous 8 jours à compter de la notification du présent arrêté un programme de prélèvements dûment justifié avec un échéancier de réalisation.

Le diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines est à remettre sous 1 mois à compter de l'acceptation du programme de prélèvements par la DREAL.

Sur la base de ce diagnostic, l'exploitant proposera les mesures de gestion adaptées (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017) sous 1 mois à compter de remise des résultats du diagnostic des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 5 :

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Les autorités de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER